MUSÉES ROYAUX
DE
PEINTURE ET DE SCULPTURE
DE
L'ÉTAT

5152

J.G. 3947

DOSSIER

Saftleven

Intérieur de grange

acquis à la vente Müller du 22 novembre 1910

No 5152

NUMÉRO D'ORDRE	DATE DE LA PIÈCE	ANALYSE

5152/1

Expédié le 3-9bre 1910

2 nov. 1910

Monsieur le Ministre

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que notre Collège a désigné ~~pour le représenter~~ M.M. Heymans, Cardon et Lagae pour le représenter à la vente de tableaux qui aura lieu le 22 courant chez M.M. Muller à Amsterdam. / Nous espérons que vous voudrez bien approuver cette mission et nous prions [illegible]

6 Nov. 1910

5152/2

Mon cher Secrétaire,

Merci de votre aimable avis. Cardon me fait malheureusement savoir qu'il est empêché. Nous serons donc tous deux, Lagae et moi. Si l'un de ces Messieurs avait le courage de nous rejoindre là bas, ce serait fort bien; mais il faudrait pour cela des formalités dont le résultat, j'en ai peur, se ferait bien attendre!

Nous tâcherons de faire pour le mieux

à v.!

Henri Hymans

5152/3

MINISTÈRE
des
SCIENCES ET DES ARTS

ADMINISTRATION
des
BEAUX-ARTS

N° 32794.

N. B. — *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.*

ANNEXE

Bruxelles, le 15 novembre 1910.

MUSÉE ROYAUX DE PEINTURE & DE SCULPTURE
BIBLIOTHÈQUE
ENREGISTRÉE
17 NOV. 1910
Sous le N°

Messieurs,

Comme suite à votre lettre du 2 novembre 1910, n° omis, parvenue le 5 à mon Administration, j'ai l'honneur de vous faire connaitre que j'approuve la désignation de MM. Hymans, Cardon et Lagye, chargés de représenter votre Collège à la vente de tableaux qui aura lieu le 22 de ce mois, chez MM. Muller à Amsterdam.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,

F. Schollaert

A la Commission directrice des Musées royaux de Peinture et de Sculpture,
Bruxelles.

1910-6895. — G. Piquart.

5152/4

Mon cher Secrétaire,

Les conditions défavorables dans lesquelles j'aurais à entreprendre le voyage, m'amènent à y renoncer.

Cardon ne va pas; Lagae ne peut arriver à Amsterdam que dimanche à minuit!

Puis il y a le temps qui, surtout la neige qui, ce matin, couvre les toits.

Aucun intérêt majeur se trouvant en jeu, je crois pouvoir m'abstenir.

Bien cordialement.

Henri Lemaire.

18 Nov. 1910

5152/5

AMSTERDAM, Novembre 1910
DOELENSTRAAT 16—18

Monsieur Jul. Lagae
Bruxelles

Debet aan FREDERIK MULLER & Cie
voor het gekochte in veiling den 19

Vente - van Alen - Seymour Haden
22 Novembre 1910.

N 138 Saftleven	fl	380.–
Frais de vente 10 %		38.–
Caisse, frais d'emballage et d'expédition et assurance		5.–
	fl	423.–

P. B.

MUSÉES ROYAUX DE PEINTURE & DE SCULPTURE DE BELGIQUE
ENTRÉE & ENREGISTRÉE
le 5 DEC 1910
Sous le N° 3747

5152/6

LIVRES, ESTAMPES,
TABLEAUX.

VENTES PUBLIQUES
D'OBJETS D'ART ET D'ANTIQUITÉS.

Adresse télégraphique:
FREMULLER. — AMSTERDAM.
Téléphone N°. 2776.

AMSTERDAM, le 22 novembre 1910
Doelenstraat 10, 16, 18.

MUSÉES ROYAUX DE PEINTURE
ET DE SCULPTURE DE BELGIQUE
BRUXELLES

doit à FREDERIK MULLER & Cie.

No 138 C.SAFTLEVEN, Intérieur de grange	Flor.	380.-
Frais de vente 10 %		38.-
Caisse, frais d'emballage et d'expédition, assurance		5.-
	Flor.	423.-

P.B.

fr 887.50

Certifié sincère et conforme à la somme de quatre cents vingt-trois florins P.B.

Frederik Muller & Cie

Pour la Commission directrice

Le Secrétaire Le -Président

Pierre Gevaert A. Bernard

5252/7

MAGASIN DE LIVRES,
TABLEAUX ANCIENS,
DESSINS, PORTRAITS,
GRAVURES.

FREDERIK MULLER & Cie

Adresse télégraphique:
FREMULLER–AMSTERDAM.

Téléphone N°. 2776.

VENTES PUBLIQUES
DE TABLEAUX, DESSINS,
ESTAMPES, ANTIQUITÉS,
D'OBJETS D'ART.

AMSTERDAM, 1 Decembre 1910.
Doelenstraat 16, 18.

[illegible] ROYAUX DE PEINTURE & DE SCULPTURE DE BELGIQUE
ENTRÉE & ENREGISTRÉE
le 3 DEC 1910
Sous le N° 5147

Monsieur JUL. LAGAE
8 Avenue Michel Ange
BRUXELLES

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer, que nous avons expédié aujourd'hui, conformément à vos instructions, à l'adresse des Musées Royaux, le tableau de Saftleven acheté par vous à notre vente du 22 courant, suivant la facture ci-incluse.

L'envoi se fait par grande vitesse, soigneusement emballé dans une caisse, marquée J.L. 138 et assuré contre tous risques.

Veuillez agréer Monsieur, nos salutations respectueuses.

Frederik Muller & Cie
Schoonenijer

Mon cher Fierens
Ci joint la facture et l'annonce de
l'envoi du tableau de Saftleven
que j'ai acheté en Amsterdam
Donne poignée de main
Jul Lagae

5252/8

BRUXELLES-ENTREPÔT

Timbre à date. — Datstempel.

BRUXELLES-ENT
-3 DECE -7 10
TRIAGE

Avis d'arrivée n° 3
Kennisgeving van aankomst n° 4186

Timbre de la poste. Poststempel.

BRUSSEL 1 A 10-11 3 XII 1910 BRUXELLES 1 C

Il est donné avis à / Kennis wordt gegeven aan M Musées royaux
Rue / straat peinture, N° / Nr ......, à / te ville

de l'arrivée de l'envoi détaillé ci-après, expédié de Amsterdam
van de aankomst der zending hierna omschreven, verzonden van
dont il est prié de prendre livraison.
die hij gelieve in ontvangst te nemen.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT BELGIQUE — L'UNION FAIT LA FORCE

Belgische Staatsspoorwegen.

S'il désire que le chemin de fer se charge des formalités en douane et de la remise à domicile, aux prix fixés par les tarifs, il voudra bien me donner ci-dessous, d'après les indications figurant au verso du présent avis, les renseignements nécessaires pour formuler la déclaration en douane. A cette fin, il peut, s'il le juge utile, prendre connaissance des indications de la lettre de voiture.

Verlangt hij dat de spoorweg de tolformaliteiten vervulle en de bestelling doe, tegen de prijzen vastgesteld in de tarieven, zoo gelieve hij dan hieronder, volgens de opgaven op de keerzijde dezer kennisgeving, de noodige inlichtingen te geven voor het opmaken van de tolaangifte. Te dien einde kan hij, zoo hij het noodig acht, kennis nemen van den vrachtbrief.

Facteur : ....

n° de série ....

LE CHEF DE STATION, DE STATIE-OVERSTE,

DEVOLDER

Expéditeur / *Afzender* Muller — Domicile / *Woonplaats* ....

COLIS OU OBJETS. — *COLLI OF VOORWERPEN.*

Marques et numéros. *Merken en nummers.*	Nombre. *Aantal.*	Nature de l'emballage. *Aard der verpakking.*	Nature du contenu. *Aard van den inhoud.*	Poids réel. *Ruw gewicht.*
JL 158	1	caisse	tableau à l'huile	24k

Numéros et marques des wagons et agrès. — *Nummers en merken der wagens en tuigen.*

Wagons. — *Wagens.*	Bâches. — *Dekkleeden.*	Cordes. — *Koorden.*	Chaînes. — *Kettingen.*

DÉTAIL DES FRAIS A PAYER.
OMSTANDIGE OPGAVE DER TE BETALEN KOSTEN.

	FR.	C.
Débours (*Voorschot*)		
Remboursement (*Terugbetaling*)		
Frais de transport (*Vervoerkosten*)		
Autres frais (*Andere kosten*)		
Total (*Totaal*)	2	04

ENCAISSÉ / ONTVANGEN } FR. ....

Le Comptable,
De Rekenplichtige,

* Frais de magasinage, de chômage, etc. art. 21 du livret réglementaire.
* *Slaan- magazijngelden enz. (art. 21 der Bepalingen).*
* Amende pour non retrait de la lettre de voiture (art. 21 du livret réglementaire).
* *Boete voor niet-afhaling van den vrachtbrief (art. 21 der Bepalingen).*

Jours. — *Dagen.*

TAXE — *VRACHT* à percevoir. *te heffen.*	rectifiée et perçue. *gewijzigd en geheven.*

P.E. n° ....

ENCAISSÉ / ONTVANGEN } FR. ....

Le Comptable,
De Rekenplichtige,

* Biffer la mention inutile.

DÉCLARATION POUR LA DOUANE. — *TOLAANGIFTE.*

E 809bis — Commande 14 de 1909. 5e lot.

Je reconnais avoir reçu (1) la marchandise mentionnée ci-dessus. — *Ik erken voormelde goederen ontvangen te hebben.*

.... le / *op* .... 190 .

SIGNATURE DU DESTINATAIRE :
Handteekening des bestemmelings :

(1) Voir l'observation importante au verso — *Zie « Belangrijke aanmerking » op de keerzijde.*

Aperçu des renseignements indispensables pour formuler la déclaration en douane.

OBSERVATION. — Avoir soin d'indiquer toujours le pays de provenance. — *Par pays de provenance, on entend le pays où la marchandise a fait, le cas échéant, l'objet de la dernière opération commerciale et d'où elle a été expédiée en destination de la Belgique, soit directement, soit avec opération intermédiaire de simple transbordement.*

A. *Marchandises imposables à la valeur.*

Bois ouvrés; bougies; caoutchouc ouvré; épiceries; fils de toute espèce pour la vente au détail (non compris les fils de soie et ceux de coton mesurant plus de 65000 mètres au 1/2 kilog.); fruits secs autres que raisins, pruneaux, amandes et figues; habillements; instruments de musique; lingerie et confections; machines en bois; maroquinerie; mercerie et quincaillerie; meubles; métaux ouvrés sauf ouvrages en fonte, en fer ou en acier; orfèvrerie; parfumeries; peaux ouvrées; poteries en faïence ou en porcelaine; produits divers pour l'industrie; savons fins; tissus autres que les cotons unis, croisés ou coutils et velours de coton; verrerie; voitures.

Indiquer l'espèce, le nombre d'objets, le métrage éventuel, le poids net et la valeur séparée des objets par catégorie.

Indiquer aussi le litrage pour les parfumeries alcooliques et la matière dominante pour les tissus mixtes.

B. *Marchandises imposables au poids.*

Beurre, margarine et autres beurres artificiels; cacao préparé; café; conserves et pâtes alimentaires; fils de coton, fils de laine; non désignés sous A fruits, amandes, citrons, oranges, figues, pruneaux, raisins et fruits frais autres que les pommes; avoine, malt, farines, semoule, levure et levain; machines; mécaniques et outils en toute autre matière que le bois, métaux non ouvrés et ouvrages en fonte, fer ou acier non compris dans la « mercerie » et la « quincaillerie »; miel; pain d'épice; papiers, à l'exception des ouvrages en papier; peaux non ouvrées; tuiles vernissées ou émaillées et tuiles à emboîtement, carreaux et pavés céramiques, en terre fine ou cuits en grès, carreaux en ciment comprimé et poteries communes non dénommées; poudre à tirer, produits typographiques, autres que livres, etc.; safran, savons communs; sucres; tabacs; tissus de coton unis, croisés ou coutils et velours de coton; truffes; viandes fraîches.

Indiquer l'espèce et le poids net des objets par catégorie; si le déclarant entend que la perception des droits ait lieu d'après le poids net réel, ajouter, pour les fils de coton, s'ils sont écrus, blanchis ou teints et le métrage au 1/2 kilogr.; pour les tissus de coton unis, croisés et coutils, s'ils sont écrus, blanchis, teints ou imprimés ou fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints et, lorsqu'ils pesent 3 kilogr. et plus les 100 mètres carrés, le poids aux cent mètres carrés et le nombre de fils compris dans un carré de 5 millimètres de côté; pour les produits mixtes, indiquer la matière dominante; pour les produits typographiques, indiquer le mode d'impression et, en outre, pour les impressions autres qu'en caractères typographiques, mentionner quel est le nombre de couleurs et s'il s'agit d'impression sur papier, carte ou carton.

C. *Marchandises imposables à la contenance.*

Bières, cidre, hydromel, verjus, vins, liquides alcooliques, préparations alcooliques ne servant pas comme boissons, vinaigres et acides acétiques liquides.

Indiquer le litrage pour les liquides en cercles, le litrage et le nombre de bouteilles pour les liquides en bouteilles; en outre, pour les liquides alcooliques en cercles ou en récipients d'une contenance supérieure à un litre et demi et pour les vins, indiquer le degré alcoolique et pour les vinaigres et acides acétiques liquides, la proportion d'acide acétique pur qu'ils contiennent; si les vins ne renferment pas plus de 15 p. c. d'alcool, on peut se borner à mentionner dans la déclaration : « Vins ne titrant pas plus de 15 degrés ».

D. *Marchandises diverses tarifées autrement que ci-dessus.*

Indiquer : 1° pour les ardoises, le nombre et le poids; 2° pour les bois, *le nombre de pièces, l'essence et le cube, s'ils sont en grume, sciés ou rabotés et, lorsqu'il s'agit de perches ou pièces de bois en grume ou non scié, s'ils ont moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout;* 3° pour les montres, *la matière, le nombre, le poids et la valeur.*

E. *Marchandises libres à l'entrée.*

Indiquer le nombre, le nom, le poids net et la valeur.

Pour les objets d'art et de collection, dire s'ils sont antérieurs au XVIIIe siècle.

Pour les habillements supportés ayant servi à l'usage du destinataire, indiquer le motif du renvoi des objets en Belgique et transmettre, le cas échéant, les clefs pour la vérification.

Pour les mobiliers provenant de déménagement, fournir une liste détaillée et un certificat indiquant le nouveau domicile de l'intéressé.

PRÉEMPTION. — A défaut de prescriptions contraires en lettre de voiture ou sur le présent avis, le chemin de fer opte pour le régime accordant l'expertise et paiement de la valeur déclarée plus 5 o/o.

Onontbeerlijke inlichtingen voor het opmaken van de tolaangifte.

AANMERKING. — Steeds het land van afkomst opgeven. — *Door land van afkomst is te verstaan het land waar de goederen, desvoorkomend, het voorwerp van de laatste handelsverrichting waren en van waar zij, rechtstreeks of met enkele overlading, naar België verzonden werden.*

A. *Goederen belast volgens de waarde.*

Bougiën; caoutchouc, bewerkte; fruit droog, behalve rozijnen, droge pruimen, amandelen en vijgen; garen, allerlei, voor den verkoop in 't klein (behalve zijdegaren en katoengaren van meer dan 65000 m. per 1/2 kil.); glaswaren; goud- en zilverwerk; hout, bewerkt; huiden, bewerkte; kleedingstukken; kramerij en kleine ijzerwaren; linnen en gemaakte kleeren; machines, houten; marokijnwaren; metalen, bewerkte, behalve gegoten ijzeren, ijzeren en stalen voorwerpen; meubelen; muziekspeltuigen; pottewerk, grauwen of porseleinen; reukwaren; rijtuigen; specerijen; voortbrengselen, verschillende, voor de nijverheid; weefsels, andere dan effen, gekeperde weefsels of tijk en katoenfluweel; zeep, fijne.

Opgeven : soort, aantal voorwerpen, aantal meters, zuiver gewicht en afzonderlijke waarde der voorwerpen per reeks.

Voor alcoholhoudend reukwerk ook het aantal liters en voor gemengde weefsels de hoofdstof opgeven.

B. *Goederen belast op 't gewicht.*

Boter, margarine en andere kunstboter; buskruit; cacao, bereide; drukwerk, behalve boeken enz.; eetwaren, verduurzaamde, en spijsmeel; fruit (amandelen, citroenen, oranjeappelen, vijgen, pruimen, druiven en ander versch fruit, behalve appelen); garen, katoen- en wol-, niet vermeld sub A; haver, mout, meel, semoel, gist en zetgist; honig; huiden, onbewerkte; koffie; machines, mechanieken en gereedschappen, behalve houten; metalen, onbewerkte, en ijzer-, gegoten ijzer- of staalwaren niet begrepen onder « kramerij » en « kleine ijzerwaren »; pannen, geverniste of vergleisde en meenpassende pannen, tegels en plaveien van ceramiek, van fijne aarde of gebakken ijzeraarde, tegels van geperst cement en gemeen pottebakkerswerk, niet afzonderlijk genoemd; papier, behalve papierwaren; peperkoek; saffraan; suiker; tabak; truffels; vleesch versch; weefsels van katoen, effen, gekeperd of tijk, en katoenfluweel; zeep gemeene.

Opgeven soort en zuiver gewicht der voorwerpen per reeks; verlangt de aangever dat de rechten geheven worden tegen het werkelijk zuiver gewicht, bijvoegen : voor katoengaren, of het al of niet gebleekt of geverfd is en het aantal meters per 1/2 kgr.; voor effen of gekeperde katoenweefsels en tijk, of zij al of niet gebleekt, geverfd of gedrukt, of geheel of ten deele vervaardigd zijn met geverfd garen en als zij 3 kilogr. of meer wegen per 100 vierkante meter, het gewicht per 100 vierkante meter en het aantal draden in een vierkant van 5 millim. op 5 millim.; voor gemengde producten, de hoofdstof; voor drukwerk opgeven de drukwijze en, voor ander dan met drukletter vervaardigd drukwerk, ook vermelden het aantal kleuren en of het getrokken werd op papier, kaartpapier of karton.

C. *Goederen belast op den inhoud.*

Alcoholhoudende vloeistoffen en alcoholbereidingen die niet dienen tot drank, mede, zuurwijn, wijn, appelwijn, azijn en andere azijnzure vloeistoffen, bier.

Voor vloeistoffen op vaten opgeven het aantal liters; op flesschen, opgeven het aantal liters en flesschen of daarenboven, voor alcoholhoudende vloeistoffen op vaten of in inhouders van meer dan 1 1/2 liter zoomede voor wijn, opgeven den alcoholgraad en voor azijn en azijnzure vloeistoffen, de verhouding zuiver azijnzuur; meet de wijn niet meer dan 15 t. h. alcohol, zoo volstaat op de aangifte « wijn van niet meer dan 15 graden ».

D. *Verschillende goederen, anders belast dan voormeld.*

Opgeven : 1° voor schaliën, *aantal en gewicht;* 2° voor hout, *aantal stuks, soort en kubus; ongeschild, gezaagd of geschaafd en, voor ongeschilde of onbezaagde stukken hout en staken, of zij aan het dik eind minder dan 75 centimeter omtrek hebben;* 3° voor uurwerken, *de stof, het aantal, het gewicht en de waarde.*

E. *Tolvrije goederen.*

Het aantal, den naam, het zuiver gewicht en de waarde opgeven.

Voor voorwerpen van kunst en verzameling, vermelden of zij van een vroeger tijdperk zijn dan de XVIIIe eeuw.

Voor kleederen, gedragen door den bestemmeling, de reden van terugzending in België opgeven, en, in voorkomend geval, de sleutels tot nazicht overleggen.

Voor verhuisgoed, eene omstandige lijst afgeven en een getuigschrift waarin de nieuwe woonst van den belanghebbende is aangewezen.

BEKEURING. — Bij gebrek aan anderluidende voorschriften in den vrachtbrief of in deze kennisgeving, kiest de spoorweg de schatting met betaling der aangegeven waarde, vermeerderd met 5 t. h.

TARIF POUR LES OPÉRATIONS EN DOUANE.

GRANDE VITESSE. — Expéditions de 10 kilog. et moins.	
I. — Finances et marchandises libres à l'entrée ou payant moins de 5 francs de droits	rien.
Marchandises soumises à des droits de douane s'élevant à 5 francs et plus	0 50
GRANDE OU PETITE VITESSE. — Expéditions d'un poids supérieur à 10 kilogr.	
II. — Finances, marchandises libres à l'entrée et marchandises payant des droits de douane, mais non soumises à une vérification détaillée :	
Charges incomplètes, par expédition	0 50
Charges complètes, 1 wagon	0 50
Pour chaque wagon en plus	0 10
Sans que la taxe puisse dépasser	1 00
Les wagons de 10 tonnes comptent pour 2; ceux de 15 tonnes pour 3.	
Par exception, les houilles, cokes et minerais par wagon de tout tonnage	0 25
Sans que la taxe par expédition puisse dépasser	1 00
III. — Marchandises payant des droits de douane et soumises à une vérification détaillée (1) :	
Par expédition de 100 kilogr. et moins	0 50
Par fraction indivisible de 100 kilogr. d'excédent	0 25
Sans que la taxe par expédition puisse dépasser	2 50
IV. — Les frais de déchargement et de rechargement des envois *à charge complète, dédouanés en cours de route*, sont perçus en raison du poids de la partie déchargée et appliqués en sus des taxes prévues sous les chiffres II et III ci-dessus lorsque le déchargement est exigé pour l'accomplissement des formalités de douane.	
V. — Présentation, *en cours de transport*, des marchandises à la vérification (mesurage, jaugeage, estampillage, levée d'échantillons, etc.) de la douane, y compris les frais de manutention, ouverture des colis, pesage, comptage, etc., exigés pour l'accomplissement des formalités douanières, par fraction indivisible de 1,000 kilogrammes et d'après le poids total de l'expédition	0 50

Lorsqu'une déclaration supplémentaire pour l'acquittement des droits de douane doit être dressée, les divers frais prévus ci-dessus pour l'accomplissement des formalités de douane sont majorés de 50 o/o.

OBSERVATION IMPORTANTE.

Le destinataire d'un envoi adressé « bureau restant » est tenu de reconnaître sa marchandise avant de se rendre au bureau des arrivages pour y acquitter les frais et émarger l'avis d'arrivée. Il a le droit de procéder à la vérification extérieure et intérieure des colis pour s'assurer de l'état de leur contenu au point de vue de la bonne exécution du contrat de transport. Toutes les facilités doivent lui être données à cette fin.

Le destinataire sera réputé avoir pris livraison de la marchandise dès qu'il aura acquitté les frais et donné décharge au bureau d'arrivée.

(1) La vérification ne doit être considérée comme détaillée que si la douane exige, soit le déchargement des wagons, soit l'ouverture de tous les colis (caisses, sacs, paniers, etc.), soit le déballage ou le pesage complet de la marchandise, en un mot, une vérification approfondie.

TARIEF VOOR DE TOLVERRICHTINGEN.

IJLGOED. — Zendingen van 10 kilogr en minder.	
I. — Geld en geldswaarden en niet bij invoer belaste goederen, of goederen waarvoor een bedrag van minder dan 5 frank rechten is verschuldigd	niets
Goederen waarvoor de inkomende rechten 5 fr. of meer bedragen	0 50
IJL- OF VRACHTGOED. — Zendingen meer dan 10 k. zwaar.	
II. — Geld en geldswaarden, goederen vrij van inkomend recht of goederen aan inkomend recht onderhevig, maar niet aan een omstandig onderzoek onderworpen :	
Stukgoed, per zending	0 50
Wagenladingen, 1 wagen	0 50
Voor iederen wagen meer	0 10
Met een maximum per zending van	1 00
Wagens van 10 ton tellen voor 2, die van 15 ton tellen voor 3.	
Bij uitzondering, steenkolen, coke en ertsen, per wagen van alle tonmaat	0 25
Met een maximum per zending, van	1 00
III. — Goederen aan inkomend recht onderhevig en aan een omstandig onderzoek onderworpen (1) :	
Per zending van 100 kilogr. en minder	0 50
Voor elke 100 kil. of gedeelte van 100 kil. daarboven	0 25
Met een maximum per zending voor die verrichtingen samen, van	2 50
IV. — De kosten van lossen en wederladen van de *wagen ladingen, onderweg voor tol ontlast*, worden op het geloste deel geheven en toegepast boven de sub voormelde cijfers II en III voorziene rechten, wanneer de goederen moeten gelost worden voor het vervullen der tolformaliteiten.	
V. — Aanbieden, *onderweg*, voor het tolonderzoek (meten, roeien, stempelen, nemen van stalen enz.), met inbegrip van de kosten van behandeling, openen van de colli, wegen, tellen enz., voor het vervullen der tolformaliteiten, bij ondeelbare eenheid van 1,000 kilogram en tegen het gezamenlijk gewicht der zending	0 50

Als eene bijkomende aangifte moet opgemaakt worden voor het kwijten der tolrechten, worden de hierboven voorziene kosten voor het vervullen der tolformaliteiten, met 50 t. h. verhoogd.

BELANGRIJKE AANMERKING.

De bestemmeling van eene « kantoorliggend » gestuurde zending moet zijne goederen erkennen vóór dat hij op het kantoor van aankomst de kosten betaalt en de kennisgeving van aankomst onderteekent. Hij heeft het recht ze in- en uitwendig na te zien met het oog op den staat van hunnen inhoud, om zich te verzekeren of de vrachtovereenkomst goed werd uitgevoerd. Daartoe moet hem alle gemak verschaft worden.

De bestemmeling wordt geacht de goederen in ontvangst te hebben genomen, zoodra hij de kosten betaald en de zending op het kantoor van aankomst afgeteekend heeft.

(1) Het onderzoek geschiedt grondig als de tolbedienden eischen hetzij het lossen der wagens, hetzij het openen van al de colli (kisten, zakken, manden enz.), hetzij het uitpakken of nawegen der goederen.

5102/9

MUSÉES ROYAUX
DE
PEINTURE ET DE SCULPTURE
DE
BELGIQUE

SECRÉTARIAT.

N°

ANNEXE

Bruxelles, le 6 décembre 1910 *19*

Monsieur le Ministre

ANNOTATIONS DIVERSES

Rédacteur
Signature le
Copié le
Retour le
Expédié le 10 déc. 1910

Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir faire liquider au profit de M.J.Lagae,le montant de l'état ci-joint en double ,destiné à couvrir les frais du voyage qu'il a entrepris à Amsterdam à la suite de votre dépêche n°32794 du I5 novembre écoulé.

Veuillez agréer,Monsieur le Ministre,l'assurance de notre haute considération

Pour la Commission directrice

Le Secrétaire — Le Président

Fierens-Gevaert

Exercice 19

Loi du *Article*

Allocation . . . . . .
Crédit au . . . . . .
Liquidation . . Onsieur Scheilaert
Disponible . . . . . .

Chapitre *N°*

Prévision . . . . . .
Crédit au . . . . . .
Liquidation . . . . . .
Disponible . . . . . .

5152/10

Musées Royaux de Peinture et de Sculpture de l'État.

Minute

ÉTAT des frais de voyage dus à Monsieur Jules Lagae Membre de la Commission directrice des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture de l'État, calculés en conformité de l'arrêté royal du 31 décembre 1898.

DATES		LIEU		DISTANCES PARCOURUES (aller et retour)				DATE DU SÉJOUR	Observations.
				par chemin de fer		par voie ordinaire			
du départ.	de l'arrivée.	du départ.	de l'arrivée.	Kilom.	1/2 kilom.	Kilom.	1/2 kilom.		
Novembre 1910		Bruxelles	Amsterdam	482				19/23	
19	19.								

RÉCAPITULATION

482	kilomètres par chemin de fer, à fr. 0.10	48	20
	id. par voie ordinaire, à fr.		
5	Séjours à fr. 30	150	
	Total fr.	198	20

Le présent état, s'élevant à la somme de cent nonante huit fr. 20 c.

est certifié sincère et véritable.

Bruxelles, le 6 décembre 1910.

Pour la Commission directrice

Le Secrétaire — Le Président

Jul. Lagae

5152/11

MUSÉES ROYAUX
DE
PEINTURE ET DE SCULPTURE
DE
BELGIQUE

SECRÉTARIAT.

No 5152

ANNEXE

Bruxelles, le 20 décembre 1910 19

Monsieur le Ministre

ANNOTATIONS DIVERSES

Rédacteur

Signature le

Copié le

Retour le

Expédié le 22.12

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que notre Collège dans sa séance du 19 courant a ratifié l'achat fait par M.Lagae à la vente Muller d'Amsterdam le 22 novembre écoulé.- ~~Cet achat se com~~ Il a été acquis à cette vente d'un Intérieur d'étable attribué à Saftleven (Cette oeuvre a été acquise) pour le prix de 423 fl P.B. (frais de vente et d'emballage compris)

Nous espérons que vous voudrez bien approuver notre décision et nous permettre de placer ce tableau (oeuvre) dans les galeries du Palais des Beaux-Arts

Veuillez.....

Pour la C.B.

Le Secrétaire Le Président

Exercice 19

Loi du Article

Allocation . . . . .
Crédit au . . . . .
Liquidation . . . . .
Disponible . . . . .

Chapitre No

Prévision . . . . .
Crédit au . . . . .
Liquidation . . . . .
Disponible . . . . .

3152/12

MINISTÈRE
des
SCIENCES ET DES ARTS

ADMINISTRATION
des
BEAUX-ARTS

N° 32794.

N. B. — *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.*

ANNEXE

Bruxelles, le 19 janvier 1911.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, que l'achat d'un tableau intitulé "Intérieur d'étable " attribué à Saftleven, effectué à Amsterdam au nom de votre collège, est approuvé.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,

A la Commission directrice des Musées royaux de Peinture et de Soulpture,
à Bruxelles.

1910-6895. — G. Piquart.

5152/13

Anvers

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que M.le Ministre vient d'approuver l'acquisition d'un Intérieur d'Etable attribué à Saftleven et acquis par notre délégué M.Lagae, de cette ville, à votre vente du 22 novembre écoulé, En conséquence je vous prie de bien vouloir nous faire parvenir en triple expédition la déclaration de vente formulée comme d'habitude, avec le certifié sincère et conforme à la somme de

Veuillez.....

Expédié le 30-1-11.

5152/14

MAGASIN DE LIVRES,
TABLEAUX ANCIENS,
DESSINS, PORTRAITS,
GRAVURES.

FREDERIK MULLER & Cie
Adresse télégraphique:
FREMULLER—AMSTERDAM.
Téléphone No. 2776.

VENTES PUBLIQUES
DE TABLEAUX, DESSINS,
ESTAMPES, ANTIQUITÉS,
D'OBJETS D'ART.

AMSTERDAM, le 1 février 1911
Doelenstraat 16, 18.

MUSÉES ROYAUX DE PEINTURE
ET DE SCULPTURE DE BELGIQUE
BRUXELLES

Messieurs,

Conformément à votre désir exprimé dans votre lettre du 28 écoulé, nous avons l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli la déclaration demandé en triple.

Veuillez agréer Messieurs, nos salutations respectueuses

Frederik Muller & Cie

5152/15

MUSÉES ROYAUX
DE
Peinture et de Sculpture
DE
BELGIQUE

SECRÉTARIAT.

N° .....

ANNEXE

OBJET :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Rédacteur

Bruxelles, le 23 février 1911190 .

Monsieur le Ministre

Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouzori faire liquider au profit de la maison Muller et Ce à Amsterdam la facture ci-jointe du-chef-en double pour paiement d'un Intérieur d'étable attribué à Saftleven acquis par notre Collège à la vente du 22 novembre 1910 et dont vous avez bien voulu approuver l'achat par votre lettre n° 32794 du 19 janvier écoulé

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre

Copie expédiée le 8-3-1911

Excercice 190

Loi du ..... *Article* .....

Liquidé le 25-7-11. 7015

Allocation . . . . .

Crédit au . . . . .

Liquidation . . . . .

Disponible . . . . .

Chapitre ..... *N°* .....

Prévision . . . . .

Crédit au . . . . .

Liquidation . . . . .

Disponible. . . . .

5152/16

MINISTÈRE
des
SCIENCES ET DES ARTS

ADMINISTRATION
des
BEAUX-ARTS

N° 628.

N. B. — *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.*

ANNEXE

Bruxelles, le 25 juillet 1911.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les ordonnances de paiement, énumérées ci-après et créées à charge des crédits dont vous disposez, ont été envoyées aux créanciers intéressés.

n°7015: Remboursement [illegible]/Finances frs. 887,56
(tableau de Saftleven)

n°7014 Wolfs 313,70

Pour le Ministre:
Le Directeur général,

A la Commission directrice des Musées royaux de Peinture et de Sculpture, à Bruxelles.

1911-8314. — G. Piquart.

5152/17

MINISTÈRE
des
SCIENCES ET DES ARTS

Bruxelles, le 13/5 — 1913.

Cher Monsieur Demeter,

quel est le prix payé pour le Saftleven acheté <u>dernièrement</u> à Müller ?

S. V. P.

Merci !

Bien à vous.

Hennebicq.

1947